
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 38 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-taxe sur le pavage des rues.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de pavage, d'empierrement ou de revêtement sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre

Article 3 – La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie

pavée, empierrée ou revêtue au droit de la propriété.

La dépense à récupérer sera calculée par mètres carrés en divisant 100 % du coût des travaux par la surface exécutée.

Article 4 – Toute surface supérieure au rapport de 6 m² par mètre courant de façade n'est pas portée en compte à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues, ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément.

Le coût des travaux afférents au x surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale.

Lorsque la présente taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de deux de ces voies ou donnant sur deux de ces voies ne sont imposés, sans préjudice de la limitation fixée par le §1 du présent article, que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade.

Article 5 – La taxe annuelle est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 20 ans qui serait contracté auprès d'une organisme bancaire et dont le montant égalerait la part de dépenses récupérables à charge du riverain.

Le taux d'intérêt sera celui appliqué à la date de la première déduction de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c-à-d, lorsqu'elle aura été payée 20 fois.

Article 6 – Faculté est laissée au contribuable de libérer anticipativement son immeuble des 20 paiements en versant directement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part est la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 – Par dérogation à l'article 5 et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 10, les propriétés non bâties ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles le restent, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépenses récupérables à charge du riverain.

Article 8 – La taxe sera due, dans les conditions préindiquées, en cas de renouvellement du pavage, dur revêtement ou de l'empierrement d'une voie publique, lorsqu'elle n'a pas déjà été perçue par la caisse communale du chef des travaux à renouveler. Quant aux riverains déjà taxés auparavant, ils ne devront acquitter que la différence entre les montants respectifs de la taxe antérieurement perçue et de celle générée par le renouvellement.

Article 9 – Lorsqu'un riverain aura exécuté à ses frais le pavage, l'empierrement ou le revêtement de la surface de voirie calculée comme il est dit à l'article 4, dans des conditions techniques comparables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, celle-ci sera réduite, en sa faveur, à concurrence du montant de ses débours.

A défaut de preuve du montant de ceux-ci, la valeur des travaux sera déterminée par expertise contradictoire.

Article 10 – La taxe n'est pas applicable :

- ø Aux propriétés non bâties situées en zone rurale
- ø Aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou impossible de bâtir
- ø Aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service

d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 11 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 13- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie